



Développement territorial	
R	25 JUIL. 2013
Transmis à	FD
pour <i>vue à donner</i>	

**APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION DE ZONES**

**Plan d'aménagement détaillé " No 12 - Quartier F – Secteur nord-est "**

**Vu les faits suivants :**

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)

Vu le plan d'affectations de zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués par le Conseil d'Etat le 16 août 1995

Vu le cahier des charges no 12 relatif à la concrétisation du Plan d'aménagement détaillé (PAD) du « Quartier F – Secteur nord-est » situé en zone résidentielle et touristique R4 annexé au RCCZ

Vu le plan d'aménagement détaillé PAD 12 du « Quartier F », le règlement y relatif ainsi que le rapport d'étude selon l'article 47 OAT mis à l'enquête publique dans le Bulletin Officiel no 12 du 22 mars 2013

Vu l'opposition déposée dans le délai d'enquête publique

Vu que l'opposition a été retirée par écrit, le 8 juillet 2013 suite aux séances de conciliation des 4 juin et 8 juillet 2013

Attendu que le plan d'aménagement détaillé (PAD) « Quartier F – Secteur nord-est » et le règlement y relatif respectent les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions du règlement communal des constructions et des zones ainsi que les mesures prescrites par le cahier des charges no 12 relatif au « Quartier F – Secteur nord-est » et que dès lors, la procédure d'approbation est de la compétence du Conseil communal en application de l'art. 12 al. 4 LcAT

Par ces motifs,

**Le Conseil communal de Port-Valais  
réuni en séance du 9 juillet 2013**

**Décide :**

1. Le plan d'aménagement détaillé PAD 12 « Quartier F – Secteur Nord-est » et le règlement y relatif, tels que déposés à l'enquête publique le 22 mars 2013 sont approuvés par le Conseil communal en séance du 9 juillet 2013
2. Le Conseil communal se réserve la possibilité d'apprécier l'implantation définitive des nouvelles constructions prévues dans les limites de l'aire d'implantation des bâtiments dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire
3. Un exemplaire du dossier approuvé est transmis, pour information, au Service cantonal du développement territorial (SDT)

• **Sort de l'opposition de Rive-Bleue SA**

L'opposition de Rive-Bleue SA a été retirée lors de la séance de conciliation du 8 juillet 2013 selon déclaration annexée.

• **Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

La présente décision est notifiée par pli recommandé :

- à [REDACTED]
- à l'opposante : Rive Bleue SA, case postale 11, 1897 Le Bouveret

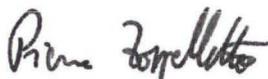
Par courrier A:

- BISA – Bureau d'ingénieurs SA, case postale 92, 3960 Sierre
- Service de l'aménagement du territoire, à Sion, avec 1 exemplaire du "PAD" et du règlement

Port-Valais, le 24 juillet 2013  
1897 Le Bouveret

**Commune de Port-Valais**

Le Président :



Pierre Zoppelletto

Le secrétaire :



Pierre-Alain Crausaz

Annexe : ment.